

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FAVI - Le laiton injecté

14 rue Louis Deneux
BP 5
80490 Wanen

Références : 2025-E30188
Code AIOT : 0005102288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement FAVI - Le laiton injecté implanté 14, rue louis DENEUX 80490 Hallencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAVI - Le laiton injecté
- 14, rue louis DENEUX 80490 Hallencourt
- Code AIOT : 0005102288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de la fonderie FAVI est la conception, l'optimisation, la fonte, l'usinage et

l'assemblage de pièces en alliage laiton, aluminium et cuivreux, injecté, en sous-traitance principalement pour l'industrie automobile (85 % du chiffre d'affaires).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Autre du 06/09/2016, article -	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 3.2.2 et 3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Valeurs limites des polluants dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 3.2.4 et 3.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Auto surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 9.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 1.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 4.3.5 et 4.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en avant des non-conformités liées aux rejets atmosphériques, à la surveillance des eaux souterraines et à l'absence d'information portée à la connaissance du Préfet pour les modifications réalisées sur le site (cf. constats).

Ces non-conformités sont qualifiées à enjeu modéré. En ce sens, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives et de transmettre les justificatifs dans les délais énoncés aux points de contrôle 1, 2,3 et 5.

Concernant le dossier de réexamen aux conclusions MTD du Bref Fonderies, l'exploitant a indiqué remettre son document pour la fin de l'année, conformément aux attendus réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 06/09/2016, article -

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

(...)

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Régime
Transformation des métaux non ferreux avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes/jour pour le plomb et le cadmium et 20 tonnes/jour pour les autres métaux	3250.b)	A
Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 1 000 kW : puissance globale des machines fixes de 3111,49 kW	2560.B.1	E
Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j, 15 fours électriques de capacité totale maximale de 35 t/j	2552.1	A
Emploi de matières abrasives , la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW	2575	D

Installations d'une puissance totale de 88 kW		
Installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : 3 groupes électrogènes identiques, utilisés en secours d'alimentation électrique, d'une puissance totale de 3 MW et 3 chaudières d'une puissance totale de 4,4 MW pour le chauffage. Soit une puissance totale de 7,4 MW	2910 A2	DC
Trempe de métaux	2561	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 , la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t : une cuve de 30 t, une seconde de 12,5 t et 52 bouteilles de 13 kg (voir FDS pour cat.) Soit une capacité totale de 43,2 t	4718.2	DC
Produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères , à l'état alvéolaire ou expansé en volume compris entre 200 et 2 000 m ³ : environ 1 500 m ³	2663 2c	D

d'emballages plastiques
(emballages durables)
stockés dans les zones de
travail ou abris extérieurs

Constats :

Par courriel du 21/10/2025, l'exploitant a transmis un tableau de classement des activités de son site à jour. Il présente des modifications par rapport à la dernière situation administrative connue (donner acte du 06/09/2016) :

- le site est soumis à une nouvelle rubrique le 2563 à déclaration. L'exploitant a indiqué avoir toujours eu la substance sur le site pour le dégraissage. Depuis, une formation reçue, il a découvert qu'il devait comptabiliser le produit + l'eau utilisée pour son utilisation. C'est pour cette raison qu'il est classé au régime de la déclaration;
- le tableau présente 2 rubriques IOTA à déclaration : la 1.1.1.0 (pour les 2 piézomètres sur site) et 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) en indiquant qu'elles sont historiques;
- la puissance des fours a évolué mais celle-ci reste au régime de la déclaration;
- concernant les rubriques 2921 et **4331 (anciennement 1432)** apparaissent en NC : non classable. Un échange a eu lieu et les activités n'existent plus sur le site et n'apparaissent pas dans le dernier tableau de classement du site. L'Inspection a indiqué à l'exploitant que s'il souhaitait les maintenir dans son tableau de classement pour conserver l'historique, elle devait apparaître comme ayant cessé.

Concernant la rubrique 2563, l'exploitant a interpellé l'Inspection pour savoir s'il devait également comptabiliser le produit utilisé pour le dégraissage des pièces de maintenance via des fontaines. L'inspection indique qu'il lui faut prendre en compte tous les produits utilisés sur le site, qui rentre dans cette rubrique.

Des modifications ont eu lieu depuis le donner-acte du 06/09/2016. Ainsi, la situation administrative connue par l'administration n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 2 mois au travers d'un porter à connaissance, le tableau de classement à jour du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 3.2.2 et 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conduits et conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1.1	Une partie des fours de fusion de l'unité 1	Repère interne : site 1 laiton 1 (fonderie)
1.2	Le reste des fours de fusion de l'unité 1	Repère interne : site 1 laiton 2 (extracteur chaufferie)
2	Fours de fusion de l'unité 2	Repère interne : site 2 laiton
Type 3	Installations de combustion dédiées au chauffage des locaux	comprend 2 cheminées; combustible utilisé : gaz propane
Type 4	Installations de combustion dédiées à la production d'électricité	comprend 3 cheminées; combustible utilisé : fioul domestique

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	(...) Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N°1.1	34 000	8

Conduit N°1.2	80 000	8
Conduit N°2	41 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Un point a été fait sur les conduits car les rapports de l'APAVE ne les nomment pas exactement comme la présente prescription : il indique uniquement les numéros des unités. Les conduits 1.1, 1.2, 2 et type 3 existent toujours. Le type 4 qui était lié au fioul n'existe plus.

Le conduit 1.1 concerne les rejets de l'atelier fonderie cuivre, un petit atelier, qui fonctionne ponctuellement, dans l'unité 1.

Le conduit 1.2 concerne les rejets de l'atelier fonderie de l'unité 1 (laiton + aluminium).

Le conduit 2 concerne les rejets de l'atelier fonderie de l'unité 2 (laiton).

Le conduit type 3 concerne les rejets des chaudières.

L'inspection a vérifié les analyses faites sur les conduits des process du site.

Le rapport de l'APAVE du 27/09/2024 porte sur des mesures réalisées sur la cheminée de l'unité 2 : le débit est conforme et il n'y a pas de mesure sur la vitesse d'éjection ni d'analyse de conformité. La seule vitesse qui apparaît est la vitesse débitante qui est de 14,4 m/s. Au vu de l'autre rapport, la vitesse débitante semble être la vitesse d'éjection. L'exploitant doit se rapprocher de l'APAVE pour avoir confirmation. Si tel est le cas, ce point est également conforme.

Le rapport de l'APAVE du 20/09/2024 porte sur des mesures réalisées sur la cheminée de l'unité 1, le conduit 1.2. Le débit et la vitesse d'éjection (qui a les mêmes valeurs que la vitesse débitante) sont conformes.

Il manque donc 1 cheminée, le conduit 1.1, qui n'a pas fait l'objet d'une analyse en 2024.

Concernant les mesures de 2025, l'exploitant attendait de voir les conclusions des MTD du Bref fonderie pour les mesures, afin de les inclure dans le dossier de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant fait réaliser une analyse des rejets de son conduit 1.1 et transmet le rapport de mesures avec l'analyse de conformité aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 05/07/2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites des polluants dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4. Valeurs imites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N°1.1	Conduit N°1.2	Conduit N°2
Poussières	10	10	10
Plomb	0,1	0,1	0,1
Cuivre + Zinc	5	5	1

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Emissions totales canalisées (conduits 1.1, 1.2 et 2) en g/h
Poussières	1 000
SO ₂	25 000

NOx équivalent NO2	25 000
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	5
Plomb	10
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	500

Constats :

Le rapport de l'APAVE du 27/09/2024 dont les mesures ont été réalisées sur la cheminée de l'unité 2 et le tableau de l'exploitant montre que les rejets sont conformes.

Le rapport de l'APAVE du 20/09/2024 dont les mesures ont été réalisées sur le conduit 1.2 de la cheminée de l'unité 1 et le tableau de l'exploitant montre que les rejets sont conformes.

Observation : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le rapport de l'APAVE présente des manquements dans le sens où l'analyse de conformité est partielle; elle faite que sur certains paramètres et substances et pas sur toutes les substances et paramètres de l'arrêté préfectoral du 05/07/2007.

Le conduit 1.1 n'a pas fait l'objet d'analyse en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant fait réaliser une analyse des rejets de son conduit 1.1 et transmet le rapport de mesures avec l'analyse de conformité aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 05/07/2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 4.3.5 et 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet et valeurs limites

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	eaux domestiques	eaux pluviales de l'unité 1	eaux pluviales de l'unité 2	eaux de purge des circuits de refroidissement
Exutoire du rejet	réseau public d'eaux usées	réseau public d'eaux pluviales	réseau public d'eaux pluviales	réseau public d'eaux pluviales (unitaire par défaut)
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine d'Hallencourt	--	--	--
Condition de raccordement	convention de rejet	--	--	--
Traitemen t avant rejet	--	débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux collectées sur les voiries, régulation du débit par bassin de 530 m ³ situé	débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	--

	sous parking limitant le débit de fuite à 60 l/s	
--	--	--

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(...)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- l'effluent ne dégage aucune odeur
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l (...)
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l (...)
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (...)
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l (...)

Constats :

L'inspection a contrôlé les mesures des points de rejets 2 et 3.

L'exploitant a indiqué :

- réaliser une mesure une fois par trimestre, en alternant sur les points de rejets 2 et 3;
- que le point de rejet 4 n'existe plus car il concernait les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante (TAR) qui a été démantelée;
- le prestataire est EUROFINS qui effectue le prélèvement et l'analyse;
- l'analyse de conformité est quant à elle, réalisée en interne.

En 2025 , les mesures ont été réalisées aux dates suivantes : 10/02 (site 1) , 05/05 (site 2), 11/06 (contrôle inopiné), 8/09 (site 1)

L'exploitant a présenté son tableau d'analyse de la conformité : aucune anomalie et aucun dépassement n'ont été détectés en 2025.

Observation: L'exploitant fera préciser à son prestataire EUROFINS de mentionner sur son rapport, le numéro du point de rejet faisant l'objet de l'analyse tel que mentionné dans son arrêté préfectoral. Il fera apparaître dans son rapport à connaissance la suppression du point rejet n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Auto surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de l'établissement.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) s'appuie sur une étude hydrogéologique. La mise en place des forages respecte les dispositions du "Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué" réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cette surveillance comprend au minimum, deux fois par an, les dispositions suivantes :

- relevé du niveau piézométrique,
- prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats bruts de ses analyses du 19/03/2025 avec un plan représentant les 2 piézomètres utilisés et présents sur le site. Il a précisé que c'est AQUAPM qui gère le prélèvement et les analyses 2 fois par an. Il gère quant à lui la transmission des résultats sous GIDAF.

Il a précisé que la mise à disposition d'Hallencourt 2 a été faite par la signature d'une convention en date du 29/01/2004 et que les prélèvements ont été réalisés hier pour effectuer le dernier prélèvement de 2025.

Par courriel du 23/10/2025, l'exploitant a transmis :

- des extraits des rapports de BURGEAP – Phase 2, Détermination du réseau (mai 2003) et Phase 1, Synthèse hydrogéologique (déc. 2002, RAs356), pour justifier l'implantation des piézomètres (amont/aval, méthode, profondeurs);
- des extraits du rapport du BRGM– Phase 5, Bilan quadriennal (sept. 2010, BRGM/RC-58283-FR) pour justifier les paramètres mesurés (logique de choix et listes), les seuils (alerte et déclenchement) et les valeurs de référence;
- le compte rendu des réunions avec la DREAL (28/05 et 07/06/2010).

Il a précisé que selon la carte page 78 du rapport du BRGM et le sens d'écoulement de la nappe souterraine indiqué, l'ouvrage HALLENCOURT 2 est en amont et HALLENCOURT 1 en aval.

Au vu de la carte du sens d'écoulement, Hallencourt 2 serait bien en amont et Hallencourt 1 en aval. Cependant, l'emplacement de ces 2 piézomètres ne semble pas pertinent puisqu'en prenant le sens de l'écoulement de la nappe et les emplacements des 2 piézomètres, les seules activités

interceptées sont la pointe du bâtiment fonderie laiton du site 2 et son système de filtration / aspiration.

Le rapport du BRGM présente la réflexion menée sur les paramètres à suivre, les seuils (alerte et déclenchement) et les valeurs de référence. Cependant, à aucun moment, il n'est mis en relief les paramètres pertinents à suivre en lien avec l'activité de Favi. De plus, le document porte uniquement sur le piézomètre Hallencourt 1. Enfin, à la page 28 du rapport du BRGM, il est mentionné que "Il est à noter que ce modèle de fonctionnement ne s'applique qu'à la gestion du suivi de la qualité des eaux souterraines pour la période 2008-2012. Au-delà, une nouvelle interprétation des données acquises sur ces quatre années devra être conduite et un nouveau modèle de fonctionnement devra être élaboré pour la période suivante". Aussi, ce qui est indiqué dans le document n'est peut-être plus d'actualité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il en ressort que l'Inspection constate que :

- le site dispose de 2 piézomètres sur le site,
- leur emplacement ne semble pas pertinent pour capter une éventuelle pollution émanant du site,
- des paramètres et des valeurs seuils en lien avec des alertes ont été définies pour la période 2008-2012,
- ces paramètres et valeurs seuils associées transmis ont probablement évolué comme indiqué à la page 28 du rapport du BRGM de 2010,
- les éléments transmis ne mettent pas en relief la pertinence des paramètres suivis en lien avec l'activité du site,
- aucune analyse n'est faite par rapport aux valeurs seuils définies et entre l'amont et l'aval.

Observation : L'Inspection informe l'exploitant que dans le cadre du suivi des eaux souterraines, il est pertinent de réaliser celui-ci à l'appui des 3 piézomètres : 1 en amont et 2 aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant transmet :

- une proposition argumentée concernant l'implantation des piézomètres retenus pour son suivi (pertinence, amont, aval ...),
- les paramètres actuellement suivis, les valeurs seuils et la pertinence des paramètres suivis en lien avec l'activité du site,
- une interprétation des résultats de 2025 (valeurs seuils ...)
- la mise en place d'une méthodologie d'interprétation des résultats (valeurs seuils, amont/aval).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2007, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant avait transmis un porter à connaissance en 2017 qui faisait suite à l'inspection du 17 mai 2016: il portait sur la mise à jour du tableau de classement, sur les garanties financières, les émissions sonores et travaux associés, la mise en place d'une nouvelle activité de fonte d'aluminium. Ce dossier a fait l'objet de compléments transmis la même année. Au vu des constats mis en avant lors de la présente inspection, il a été convenu avec l'exploitant que le porter à connaissance demandé pour les modifications relevées, ferait apparaître les éléments actualisés du PAC de 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant déposera son porter à connaissance avec tous les modifications relevées, la mise à jour de son porter à connaissance, accompagné de tous les éléments d'appréciation. Il pourra être transmis en dématérialisé à la Préfecture (pref-environnement@somme.gouv.fr) avec copie à l'Inspection (rapports.udsomme.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois